



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

REJET TACITE

**DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	N° DP 95134 25 00037
Déposé le 09/05/2025 Complété le	
Par PHILIPPE DE BARROS	
Demeurant à 10 RUE DES FENAISSONS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE	
Sur un terrain sis 10 RUE DES FENAISSONS CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC313, ZC295	
	Destinations : CUISINE EXTERIEURE OUVERTE + BARBECUE ABRITES

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/05/2025 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 19/05/2025, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- DPC02. Plan de masse coté dans les 3 dimensions
- DPC03. Plan en coupe précisant l'implantation de la construction
- DPC04. Plan des façades et des toitures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **19/08/2025**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 26 SEP. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

26 SEP. 2025